



BP : 4 033 – Tél. : (237) 33 42 83 11 / Fax: 33 42 44 56

N° 1435...../2025/RDA/C19/SASC

## RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

### **Le Préfet du Département du Wouri**

Soussigné, délivre pour le compte de l'association apolitique et à but non lucratif, dénommée **«ASSOCIATION CAMEROUNAISE DES ENTREPRENEURS DEBUTANTS EN INDUSTRIE DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION»** en abrégée **ACEDIF-T**, le récépissé de déclaration conformément aux dispositions de la Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association.

**SIEGE : DOUALA III<sup>e</sup> - NKOLMBONG**

### **BUREAU EXECUTIF**

<u>FONCTION</u>	<u>NOMS ET PRENOMS</u>	<u>PROFESSION</u>
<u>Président</u>	AZANGUE Michel Lumière	Commerçant
<u>Vice-Président</u>	FOPI FOPI Fabrice	Commerçant
<u>Secrétaire</u>	MINTEU NANFACK Romeo	Chef d'Entreprise
<u>Vice-Secrétaire</u>	NGAPET Gibernar	Maintenancier
<u>Trésorier</u>	LONDOG Paul	Commerçant
<u>Commissaire aux Comptes n°1</u>	ILONDA ETIA Oscar Josué	Commerçant
<u>Commissaire aux Comptes n°2</u>	TSAKOW MELA Michael	Commerçant
<u>Censeur</u>	ENYIH Ferdinand	Commerçant
<u>Vice-Censeur</u>	BABO Angelo	Commerçant
<u>Chargée de Mission</u>	BABE Christine Valerie	Commerçante

### **OBJECTIFS :**

- Entretenir entre les membres l'esprit de soutien, d'entraide ;
- Encourager l'envie de créer des richesses et de donner des emplois ;
- Promouvoir les idées des pensées sociales et économiques ;
- Informer sur les opportunités qu'offre notre pays ;
- Esquisser et trouver des solutions aux problèmes qu'affrontent les jeunes investisseurs camerounais ;
- Encourager les voyages groupés et organisés dans les pays du monde seulement dans le cadre des séminaires, congrès et foires commerciales pour des fins de transfert des technologies.

Toute modification ou changement à intervenir aux dispositions ci-dessus fera l'objet dans les deux mois qui suivent d'une déclaration auprès du Préfet.

Le présent récépissé qui confère la personnalité juridique à l'association est délivré pour servir et valoir ce que de droit. /-

### **AMPLIATIONS :**

- MINAT/YDE
- GRL/DLA
- DOSSIER
- CHRONO

DOUALA, le **19 NOV 2025**

LE PREFET,



MVOGO Sylyac Marie  
ADMINISTRATEUR CIVIL PRINCIPAL  
HORS ECHELLE

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**ASSOCIATION CAMEROUNAISE DES**  
**ENTREPRENEURS DEBUTANT EN INDUSTRIE DE**  
**FABRICATION ET DE TRANSFORMATION**

**Article 1 - GENERALITES**

Le présent règlement est pris en application des statuts de l'**ACEDIF-T**.

**Article 2 - QUALITE DE MEMBRE**

➤ **CRITERES D'ADMISSION**

Peut-être candidat toute personne de deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité camerounaise
- Etre de bonne moralité
- Etre jeune homme d'affaires (commerçant ou entrepreneur)
- Etre crédible
- Avoir le sens de la responsabilité

**Article 3- FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE L'ACEDIF-T**

➤ **RENCONTRES**

Les séances de réunion ont lieu tous les premiers vendredi après chaque deux mois.

Les réunions se tiennent à NKOLMBONG lieu-dit Maison ORANGE.

➤ **LE PRESIDENT DE SEANCE**

- Il est choisi en séance à la majorité simple par acclamation
- Il veille sur la bonne marche des travaux
- Il donne la parole pour questions et réponses

- Il oriente les débats
- Il fait la synthèse des interventions
- Il fait écouter et respecter les personnes qui parlent
- Il est le premier maillon à décider sur les sanctions lors de la séance.

➤ **CENSEUR**

Il assure l'ordre pendant les travaux

**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par les membres et diffusé par le secrétaire avant ou en début de travaux.

**Article 4 - LES AIDES**

Les aides accordées sont de types groupées et consensuelles

➤ **CONDITIONS D'OCTROI D'AIDE**

Les aides sont liées exclusivement et automatiquement acquises par les adhérents s'étant acquittés entièrement des contributions règlementaires

➤ **ASSISTANCE AIDE VOYAGE**

Les aides d'assistance voyage concernent uniquement le suivi de la procédure d'obtention des visas pour les membres engagés dans un voyage de congrès, séminaires ou de foires d'exposition dans les pays étrangers.

**Article 5 - DISCIPLINE**

Tous les visas demandés dans le cadre de l'association sont exclusivement de courte durée et chaque membre à l'obligation de respecter.



POUR CERTIFICATION MATERIELLE  
DES SIGNATURES DEPOSEES  
S/N° CI-DESSUS  
DE \_\_\_\_\_  
DOUALA LE 05 JUIN 2007  
LE SOUS-PREFET



Pour l'association  
Président

*Henri Hannick Ndele Okoh*  
Secrétaire d'Administration Principal

*Michel Lumière*

**AZANGUE Michel Lumière**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

**ASSOCIATION CAMEROUNAISE DES ENTREPRENEURS DEBUTANTS EN INDUSTRIE DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION**

L'an 2024 et le 15 juin, s'est tenue l'assemblée générale constitutive de l'**ASSOCIATION CAMEROUNAISE DES ENTREPRENEURS DEBUTANTS EN INDUSTRIE DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION** en abrégée « **ACEDIF-T** ».

- 1- INSTALLATION
- 2- HYMNE NATIONAL DU CAMEROUN
- 3- LECTURE ET ADOPTION DES STATUTS PUIS REGLEMENT INTERIEUR
- 4- ELECTION DU BUREAU EXECUTIF



**RESOLUTIONS**

Après l'installation des membres, l'hymne national a été dirigé ce jour par Monsieur LONDON David.

L'adoption des statuts et règlements intérieurs s'est faite par acclamation des membres après la lecture par Monsieur FOPA TANEKO Francky Lovy.

Après tout ceci s'est suivie l'élection du Bureau Exécutif de l'association pour le premier mandat et on a retenu la liste présentée en annexe.

POUR CERTIFICATION MATERIELLE  
 DES SIGNATURES  
 S/N° CI-DESSUS \_\_\_\_\_  
 DOUALA LE \_\_\_\_\_ 10 5 JUN 2025  
 LE SOUS-PREFET

Pour l'association

Le Secrétaire de séance



POUR LE SOUS-PREFET  
 L'ADJOINT

*Henri Hannick Ndele Diabala*  
 Secrétaire d'Administration Principal

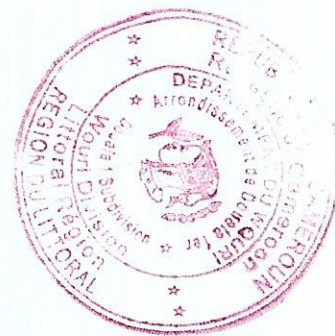
## LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF


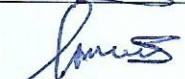






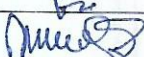
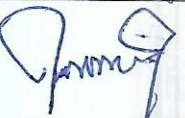


poste	Noms et prénoms	profession	Signature
Président	AZANGUE Michel Lumière	Commerçant	
Vice-Président	FOPI FOPI Fabrice	Commerçant	
Secrétaire	MINTEU NANFACK Romeo	Chef d'Entreprise	
Vice-Secrétaire	NGAPET Gibernar	Maintenancier	
Trésorier	LONDOG Paul	Commerçant	
Commissaire aux Comptes n°1	ILONDA ETIA Oscar Josue	Commerçant	
Vice commissaire aux Comptes n°2	TSAKOW MELA Michael	Commerçant	
Censeur	ENYIH Ferdinand	Commerçant	
Vice Censeur	BABO Angelo	Commerçant	
Chargée de Mission	BABE Christine Valerie	Commerçante	



## LISTE DE PRESENCE



Noms et prénoms	Signature
AZANGUE Michel Lumière	
FOPI FOPI Fabrice	
MINTEU NANFACK Romeo	
NGAPET Gibernar	
LONDOG Paul	
ILONDA ETIA Oscar Josue	
TSAKOW MELA Michael	
ENYIH Ferdinand	
BABO Angelo	
BABE Christine Valerie	



LOI N° 2016/014 du 14 Décembre 2016 & DECRET N° 201/0877/PM du 28 Février 2017

STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AZANGUE CAMEROUN SARL



Par devant Nous, Chef de Centre du Centre de Formalités de Création d'Entreprises exerçant à Douala (République du Cameroun), y demeurant soussignés :

Monsieur AZANGUE MICHEL LUMIERE, commerçant, demeurant à Douala

Fils de ZANGUE JEAN

Et de NGUEUKEU REBECCA

Né le 10 mai mil neuf cent quatre vingt six à BATCHAM

Titulaire de la carte nationale d'identité LT10014I5JAK64UPFTS2 à lui délivrée le 23 Février deux mille vingt quatre

De nationalité camerounaise

Et disposant de la pleine capacité civile

N'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant pour lui l'interdiction de créer, contrôler ou administrer une société et n'ayant qualité d'associé unique dans aucune autre société à responsabilité limitée

Ci-après dénommé <<l'associé civil >>

Lequel a établi une société dont il a rédigé les statuts.



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'associé ci-dessus nommé, et toute personne qui voudrait ultérieurement àacquérir la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts, et éventuellement par les conventions extrastatutaires que les associés pourraient conclure dans le strict respect des dispositions légales et conventionnelles sus visées.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : SOCIETE AZANGUE CAMEROUN SARL UNIPERSONNELLE, en abrégé « AZANCAM SARL»

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société à Responsabilité Limitée ou SARL », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et du numéro d'immatriculation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

LOI N° 2016/014 du 14 Décembre 2016 & DECRET N° 201/0877/PM du 28 Février 2017

**STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**AZANGUE CAMEROUN SARL**



Par devant Nous, Chef de Centre du Centre de Formalités de Création d'Entreprises exerçant à  
Douala (République du Cameroun), y demeurant soussignés :

Monsieur AZANGUE MICHEL LUMIERE, commerçant, demeurant à Douala

Fils de ZANGUE JEAN

Et de NGUEUKEU REBECCA

Né le 10 mai mil neuf cent quatre vingt six à BATCHAM

Titulaire de la carte nationale d'identité LT10014I5JAK64UPPTS2 à lui délivrée le 23 Février deux mille vingt quatre

De nationalité camerounaise

Et disposant de la pleine capacité civile

N'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant pour lui l'interdiction de créer, contrôler ou administrer une société et n'ayant qualité d'associé unique dans aucune autre société à responsabilité limitée

Ci-après dénommé <<l'associé civil >>

Lequel a établi une société dont il a rédigé les statuts.



**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - OBJET-SIEGE-DUREE**

**ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé par l'associé ci-dessus nommé, et toute personne qui voudrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts, et éventuellement par les conventions extrastatutaires que les associés pourraient conclure dans le strict respect des dispositions légales et conventionnelles sus visées.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : SOCIETE AZANGUE CAMEROUN SARL UNIPERSONNELLE, en abrégé « AZANCAM SARL »

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société à Responsabilité Limitée ou SARL », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et du numéro d'immatriculation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

### ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement en république du Cameroun et à l'Étranger

- \_ Prestation de services ;
- \_ Industrie;
- \_ Commerce général, Import-export ;

Et d'une manière générale toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social sus défini, ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La Société peut recourir, en tous lieux, à tous les actes ou opérations de concourir, qui facilitent ou peuvent faciliter à la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'il permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

### ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Douala,

### ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée.

## TITRE II

### APPORT -CAPITAL SOCIAL -PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 : APPORTS

L'associé unique, Monsieur **AZANGUE MICHEL LUMIERE** apporte à la présente société une somme de **CINQ MILLIONS (5 .000.000) FRANCS CFA** en numéraire.

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS (5 000.000) FRANCS CFA**, montant de l'apport ci-dessus constaté.

Il est divisé en mille **(500) parts de DIX MILLE (10.000) FRANCS CFA** chacune de valeur nominale, numérotée de 1 à 500, souscrites en totalité et libérées entièrement et attribuées à l'associé unique **AZANGUE MICHEL LUMIERE**.

#### ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal. Entièrement souscrites et intégralement libérées.

L'associé unique détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut posséder cette même qualité d'associé unique dans une autre personne à responsabilité limitée ou, s'il s'agit d'une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.



*[Signature]*

**ARTICLE 9 : CESSION ET NANTISSEMENT DES PARTS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable aux tiers qu'après la modification des statuts et publicité au Registre de Commerce et du Crédit.

Le nantissement des parts est constaté par acte de notoriété ou sous seing privé et publié au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par eux.

**TITRE III**

**ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - GÉRANCE ARTICLE 11 : GÉRANCE**

**ARTICLE 11 : GÉRANCE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. Le gérant statutaire est désigné dans les statuts et les autres sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant est nommé pour une durée illimitée. Il peut également être nommé pour une durée déterminée, et dans ce cas, il est rééligible.

Monsieur AZANGUE MICHEL LUMIERE, demeurant à Douala, est nommé gérant pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 12 : POUVOIRS DU GÉRANT**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et accomplir tous actes relatifs à l'objet de la société par tous les moyens et voies de droit.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DU GÉRANT**

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ces fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n'est responsable que dans l'exécution de son mandat.

L'action en responsabilité se prescrit dans un délai de trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.



**TITRE IV**

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**



**ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le premier (1er) janvier et fini le trente un (31) décembre.

Par exception, le premier exercice commencera dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et sera clôturé le 31 décembre 2025.

**ARTICLE 15 : COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant Organisation et harmonisation des comptabilités des Entreprises.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéance, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, les associés ont la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre.

**ARTICLE 16: AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale décide de leur répartition entre les associés sous forme de dividende ou dans le report à nouveau éventuel. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Le bénéfice est distribué aux associés en proportion de leurs parts : la part de bénéfice revenant à chaque part sociale est appelée dividende.

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont après approbation des états financiers de synthèse de cet exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan en négatif pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



## **ARTICLE 17 : VARIATION DES CAPITAUX**

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent procéder l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

## **ARTICLE 18: CONTRÔLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront désignés lorsque deux des conditions suivantes seront remplies à la clôture de l'exercice social :

- Le total du bilan est supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de Francs FCFA.
- Le chiffre d'affaires annuel est supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA;
- L'effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices par les associés.

## **TITRE V**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 19 : TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **ARTICLE 20 : DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés représentant les trois quarts (3/4) du capital social nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 21 : POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

**TITRE VI**  
**DESCRIPTION DIVERSE**



**ARTICLE 22 : CONTESTATION**

Les contestations relatives aux affaires sociales souvenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales.

**ARTICLE 23 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 24 : FORMALITES DE PUBLICATION**

Tous pouvoirs sont confères au porteur d'un extrait ou d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

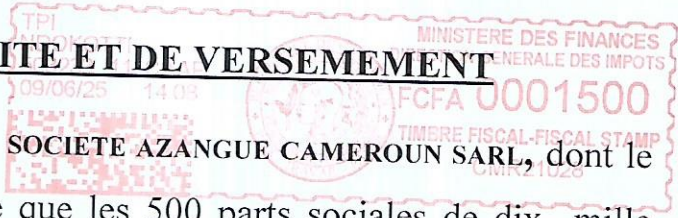
DONT ACTE sur six pages

Et après lecture entière, le comparant a signé le présent acte accompagné de la mention LU ET APPROUVE  
**En cinq exemplaires originaux**

09 JUIN 2025



# DECLARATION DE REGULARITE ET DE VERSEMENT



Monsieur AZANGUE MICHEL LUMIERE de la société SOCIETE AZANGUE CAMEROUN SARL, dont le siège social est à Douala- CAMEROUN déclare que les 500 parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA souscrites, soit la somme totale de cinq millions (5.000.000) francs CFA, représentant le montant du capital social, ont été intégralement libérées :

## ETAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Nom et prénom du souscripteur	Nombre de parts souscrites	Montant des parts souscrites	Montant des versements effectués
AZANGUE MICHEL LUMIERE	500	10.000 FCFA	5.000.000 FCFA
<b>TOTAL</b>	<b>500</b>	<b>10.000 FCFA</b>	<b>5.000.000 FCFA</b>



Fait à Douala

L'An Deux mil-vingt-cinq

Le vingt sept du mois de mai En cinq (05) originaux

Et lecture faite, ont signé :

09 JUN 2025

SOUSCRIPTEUR  
LU ET APPROUVE

AZANGUE MICHEL LUMIERE

